

DECISION DCC 22-172

DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 28 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2226/436/REC-21, par laquelle monsieur François M. HOUNWANOU, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et demande sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme qu'il totalise huit (08) ans et neuf (09) mois de détention provisoire, pour avoir été placé sous mandat de dépôt depuis le 08 février 2013, pour les faits de séquestration et de viol sur mineure ; qu'il estime que la durée de sa détention provisoire ne correspond plus aux normes contenues dans les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du Code de procédure pénale, notamment les cinq (05) ans prescrits pour la présentation à une juridiction de jugement ; qu'il demande donc à la Cour de prononcer sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi n'a pas produit

d'observations ;

Vu les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'une détention cesse d'être régulière et devient arbitraire lorsqu'elle n'est plus conforme aux lois qui l'encadrent ; qu'il résulte de l'article 147 du code de procédure pénale d'une part, que la durée maximale de détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle sauf les exceptions prévues par le même texte, d'autre part, que dans la même matière, l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai de cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, où le requérant est placé en détention provisoire depuis le 08 février 2013, soit plus de huit (08) ans et neuf (09) mois, à la date de saisine de la Cour le 13 décembre 2021, sa détention excède largement le délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement et viole par conséquent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable selon l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ; qu'en revanche, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Dit que la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office.



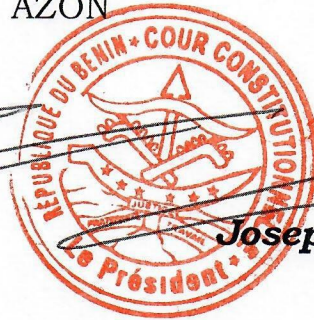
La présente décision sera notifiée à monsieur François M. HOUNWANOU, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-